

Synthèse de l'enquête publique et de la consultation portant sur la demande d'indication géographique Argiles du Velay, présentée par l'Association de protection et de valorisation des argiles du Velay

I. Le déroulement de l'enquête publique et de la consultation.

L'avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges pour l'indication géographique Argiles du Velay, présentée par l'Association de protection et de valorisation des argiles du Velay, est paru au Journal officiel de la République française du 6 janvier 2023 et dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 23/01 du 6 janvier 2023.

Le cahier des charges correspondant a été mis en consultation sur le site internet de l'INPI à partir du 6 janvier 2023 pendant deux mois.

Ont été invités à présenter leurs observations au moyen du formulaire en ligne :

- les collectivités locales (régions, départements et communes),
- les groupements professionnels intéressés (organisations nationales représentatives des entreprises et des artisans et organismes professionnels représentant les organismes d'évaluation de la conformité des produits industriels et artisanaux),
- la Directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- et les associations de consommateurs agréées.

L'enquête publique a été clôturée le 6 mars 2023.

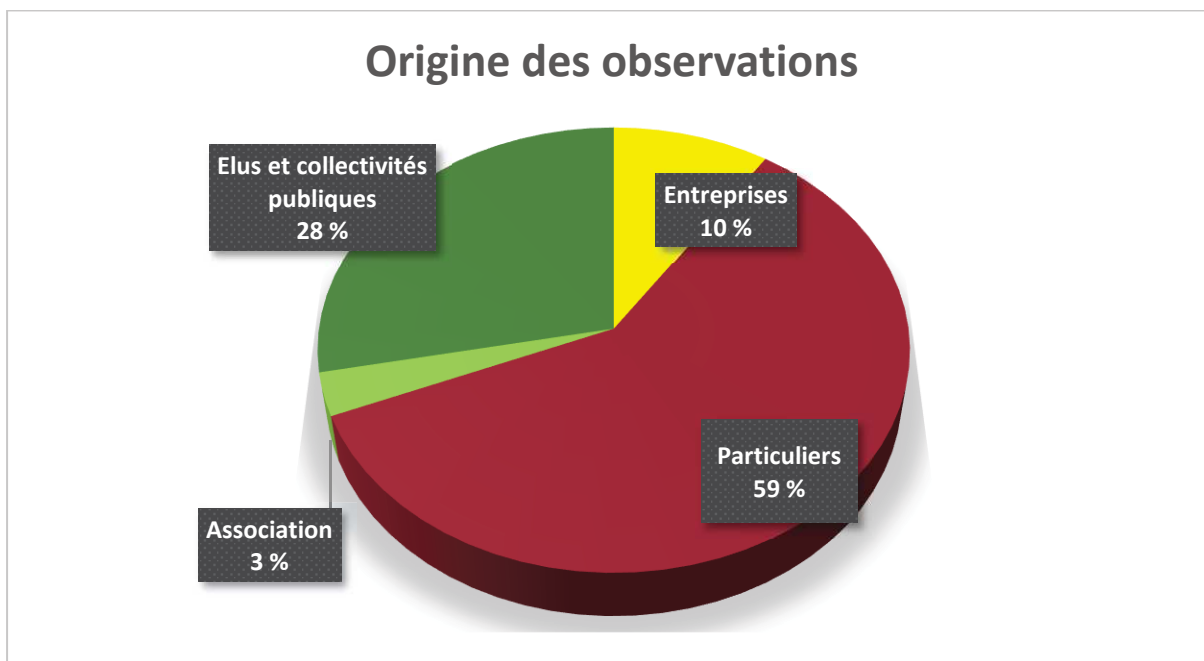
II. Données quantitatives sur les observations reçues

40 observations ont été formulées par voie numérique sur le projet d'indication géographique « Argiles du Velay ». Elles ont été transmises à l'Association de protection et de valorisation des argiles du Velay à l'adresse électronique fournie lors du dépôt de la demande. 9 observations correspondant à des tests de bon fonctionnement n'ont pas été prises en compte.

Une observation exprimée sur une autre enquête publique de demande d'indication géographique, mais mentionnant expressément la demande « Argiles du Velay », a été réintégrée.

32 observations ont donc été exploitées.

L'origine des observations est synthétisée dans le graphique suivant.



La forte proportion d'observations en provenance de particuliers est à noter : 59 % du total, soit 19 avis.

Les entreprises (une entreprise de taille intermédiaire et deux PME) sont à l'origine de 3 avis.

7 élus, dont un sénateur et le Président du Conseil régional concerné, ont formulé une observation.

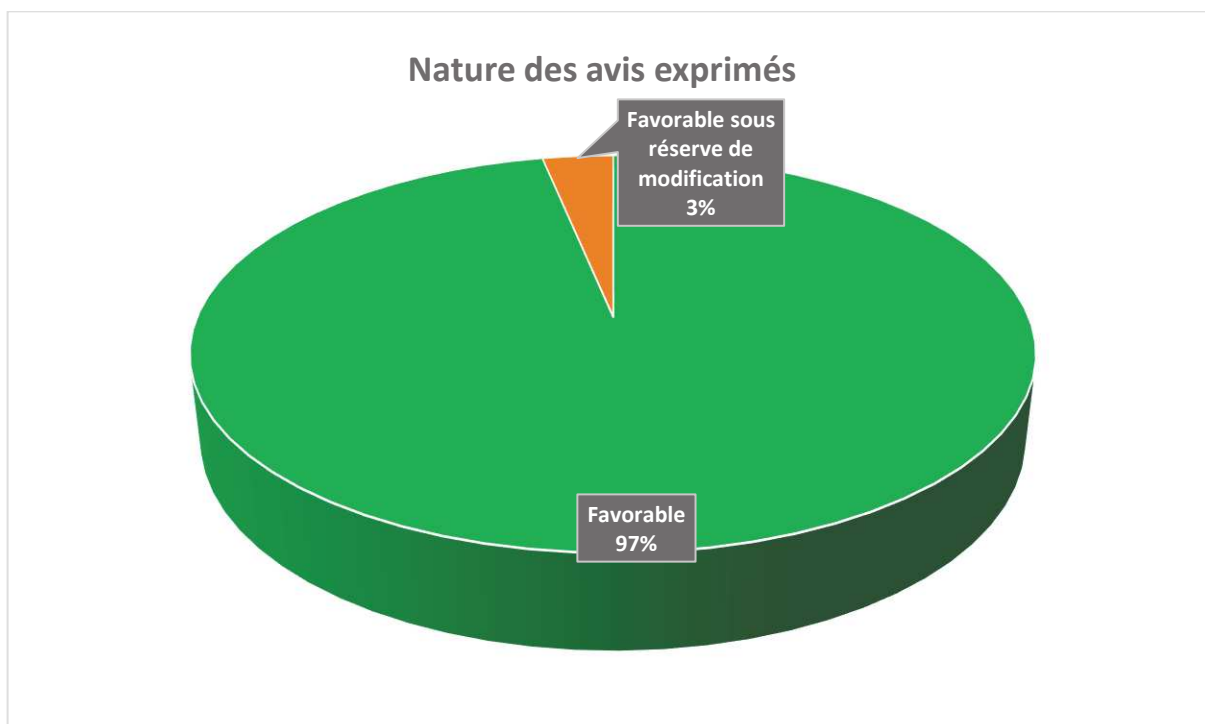
Une association de promotion des indications géographiques industrielles et artisanales a également émis une observation.

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), en charge des signes officiels de qualité agro-alimentaires, s'est également exprimé sur ce projet d'indication géographique.

Aucune association de consommateurs agréée n'a formulé d'observations.

III. Nature des avis exprimés et synthèse des observations reçues

Sur 32 avis valablement exprimés, toutes provenances confondues, 31 observations (soit 97 %) sont favorables à l'homologation du cahier des charges proposé, une y est favorable sous réserve de modification du cahier des charges (3 %) et aucune n'y est défavorable, ce qui donne le graphique suivant.



Les avis favorables soulignent la volonté de protéger un produit authentique et un savoir-faire ancestral, les possibilités de développement économique pour la région, ainsi que la valorisation de la filière.

L'avis favorable sous réserve de modification et un des avis favorables relèvent toutefois les points suivants.

1. Représentativité des opérateurs au sein de l'association

Une observation déplore que les éléments démontrant la représentativité de l'association ne soient pas communiqués. Il est rappelé que, conformément à la réglementation ceux-ci ne figurent pas dans le cahier des charges soumis à l'enquête publique et à la consultation.

2. Produit concerné

Une observation estime que le cahier des charges ne précise pas, dans la définition des produits couverts, si les gélules doivent contenir de l'argile bénéficiant de l'indication géographique.

3. Lien entre le produit et le territoire

Une observation estime que la démonstration du lien avec le territoire est basée sur des usages anciens pour des produits (céramiques, tuiles, briques) qui ne font pas partie des produits couverts par la demande d'indication géographique.

4. Modalités de contrôles

Une observation rappelle que la fréquence des contrôles des transformateurs envisagée par le plan de contrôle est bisannuelle, alors qu'elle est annuelle pour les transformateurs de pierre naturelle des autres indications géographiques homologuées.